

F 90 — 2798

**10 SEPTEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française  
portant délégation de compétence en matière de contrôle des institutions universitaires**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée;  
Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;  
Vu le décret du 12 juillet 1990 remplaçant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;  
Sur proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;  
Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Délégation est donnée au Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique pour exécuter le décret du 12 juillet 1990 remplaçant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Toutefois, l'exercice de l'autorité à l'égard de l'Inspecteur des Finances, délégué de l'Exécutif, est délégué au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication.

En outre, la nomination des commissaires et délégués a lieu par arrêté délibéré en Exécutif.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du décret du 12 juillet 1990 remplaçant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Bruxelles, le 10 septembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

VERTALING

N 90 — 2798

**10 SEPTEMBER 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap  
houdende machtsdelegatie inzake de controle van de universitaire instellingen**

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming van de instellingen d.d. 8 augustus 1980, zoals gewijzigd;  
Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten;

Gelet op het decreet van 12 juli 1990 houdende vervanging van artikel 45 van de wet van 27 juli 1971 betreffende de financiering en de controle van de universitaire instellingen;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 22 augustus 1990,

Besluit :

**Artikel 1.** Aan de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek wordt machtiging verleend om het decreet van 12 juli 1990 houdende vervanging van artikel 45 van de wet van 27 juli 1971 betreffende de financiering en de controle van de universitaire instellingen uit te voeren.

De uitoefening van het gezag ten opzichte van de Inspecteur van Financiën, afgevaardigde van de Executieve, wordt evenwel overgedragen aan de Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met Cultuur en Communicatie.

De benoeming van de commissarissen en de afgevaardigden gebeurt bij een door de Executieve overlegd besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag waarop het decreet van 12 juli 1990 houdende vervanging van artikel 45 van de wet van 27 juli 1971 betreffende de financiering en de controle van de universitaire instellingen in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 10 september 1990.

De Minister-Voorzitter van de Exécutieve van de Franse Gemeenschap,  
belast met Cultuur en Communicatie,

V. FEAUX

De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen.,

J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,--

F. GUILLAUME

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F 90 — 2799

**5 OCTOBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés et l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 23, dernier alinéa;

Vu la loi du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 85, alinéa 2, modifié par arrêté royal du 16 mars 1965;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés, notamment l'article 3, § 2, alinéa 3, modifié par arrêté royal du 29 octobre 1976;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars 1988 et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, notamment l'article 11, § 2, alinéa 3, modifié par arrêté ministériel du 26 juillet 1977;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980 et 16 juin 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les présentes dispositions entrent en vigueur dans les meilleurs délais, afin d'assurer la réévaluation annuelle des taux de rémunération des personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés dans la Communauté française, réévaluation devant intervenir au 1<sup>er</sup> avril 1990;

Sur les propositions du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés, modifié par arrêté royal du 25 octobre 1976, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le pourcentage de l'augmentation des gains journaliers moyens des travailleurs manuels de l'industrie du secteur privé est celui qui résulte de la moyenne arithmétique des indices trimestriels des salaires conventionnels pour ouvriers, tels qu'établis par le Ministre de l'Emploi et du Travail. »

**Art. 2.** L'article 11, § 2, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi du Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, modifié par arrêté ministériel du 26 juillet 1977, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le coefficient de réévaluation est égal au pourcentage de l'augmentation pour la pénultième année civile, des gains journaliers moyens des travailleurs manuels de l'industrie du secteur privé, tel qu'il résulte de la moyenne arithmétique des indices trimestriels des salaires conventionnels pour ouvriers, tels qu'établis par le Ministère de l'Emploi et du Travail. »